Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3976/87 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens (1)

COM(90) 264 final

(Présentée par la Commission le 11 juin 1990 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(90/C 159/08)

(1) JO n° C 258 du 11. 10. 1989 [COM(89) 373 final].

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Visas et considérants inchangés	
Article premier	*Article premier*
Le règlement (CEE) n° 3976/87 est modifié comme suit:	Le règlement (CEE) n° 3976/87 est modifié comme suit:
1) L'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	1) À l'article 3, la date du «31 janvier 1991» est remplacée par «31 décembre 1992».
«2. La Commission peut notamment adopter des règlements au sujet d'accords, de décisions ou de pratiques concertés qui ont pour objet:	
— la planification conjointe et la coordination des capacités à prévoir sur les services aériens réguliers,	
— des consultations en vue d'une préparation en commun de propositions relatives aux tarifs, aux prix et aux conditions applicables au transport de passagers et de bagages sur des services aériens réguliers,	
— une répartition des créneaux horaires dans les aéroports et l'établissement des horaires,	
— l'achat, le développement et l'exploitation en commun de systèmes de réservation informatisés concernant les horaires, les réservations et la délivrance de billets par les entreprises de transport aérien,	
— les activités techniques et opérationnelles au sol dans les aéroports, telles que le roulage au sol, le ravitaillement en carburant, le nettoyage et le contrôle de sécurité,	
— la prise en charge des passagers, du courrier, du fret et des bagages dans les aéroports,	
— les services permettant d'assurer la restauration en vol».	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant: «1. Un règlement pris en vertu de l'article 2 est arrêté pour une durée limitée. 2. Il peut être abrogé ou modifié lorsque les circonstances se sont modifiées en ce qui concerne un élément qui a été essentiel pour l'arrêter; dans ce cas, une période d'adaptation pour les accords et pratiques concertées visés par le règlement antérieur est prévue». 3) L'article 8 est supprimé.	2) À l'article 8, les dates du «30 juin 1990» et «1er novembre 1989» sont remplacées respectivement par «31 décembre 1992» et «1er juillet 1992».